



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

03 87 34 89 01

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE

Bureau de
l'Environnement

Affaire suivie par Mme Forti-Montaigu
☎ 03.87.34.89.01

ARRETE

N° 2005-AG/2-454
en date du 5 décembre 2005

imposant à la société RBSI des prescriptions techniques transitoires dans l'attente de la régularisation administrative des activités exercées dans son établissement à Téting sur Nied.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement - livre V titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L.514-2 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions susvisées ;

Vu la circulaire du 10 mai 1983 relative au cas des établissements nécessitant une régularisation administrative ;

Vu l'arrêté n° 2005-AG/2-240 du 6 juin 2005 mettant en demeure la société RBSI de régulariser sa situation administrative de son établissement situé Z.I. de la Tuilerie à Téting sur Nied et suspendant, dans l'attente de cette régularisation, le fonctionnement des installations de broyage du bâtiment préparation ;

Vu le procès-verbal d'infraction en date du 24 mars 2005 constatant l'exploitation d'une installation classée de la société RBSI dans des conditions irrégulières ;

Vu la demande du 23 octobre 2005 par laquelle la société RBSI sollicite le redémarrage de ses activités du bâtiment préparation ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 2 novembre 2005 ;

Vu les observations de la société RBSI émises par lettre du 17 novembre 2005 ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 30 novembre 2005 ;

Considérant que la société RBSI a déposé le 25 octobre 2005 une demande d'autorisation pour la régularisation administrative des activités exercées ;

Considérant les mesures techniques prises par l'exploitant pour renforcer les moyens de prévention liés à la sécurité et décrites dans son courrier du 23 octobre 2005 ;

Considérant les mesures prises par l'exploitant pour répondre aux motivations ayant fait l'objet de la suspension visée à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2005 ;

Considérant que du fait des mesures prises, cette suspension n'est plus justifiée ;

Considérant que faute d'avoir été autorisée régulièrement, l'installation n'est encadrée par aucune mesure visant à réglementer son fonctionnement au regard des impacts sur les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que la poursuite à titre provisoire de l'exploitation des installations de la société RBSI, assortie du respect de prescriptions d'exploitation, n'aura pas d'atteinte grave aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant les graves conséquences d'ordre économique ou social qui résulteraient d'une poursuite de l'interruption dans le fonctionnement de ces installations en service ;

Considérant qu'il y a lieu d'imposer, dans l'attente de l'aboutissement de la régularisation prescrite et sans préjuger de ses conclusions, le respect de conditions techniques d'exploitation nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, ainsi que la réalisation de mesures et contrôles permettant d'apprécier la manière dont ces conditions sont respectées ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1^{er} –

La société RBSI, sise ZI de la Tuilerie à Téting sur Nied (57385), devra respecter les conditions techniques énoncées ci-dessous.

Ces mesures provisoires ne préjugent pas de la décision qui interviendra à l'issue de la procédure de régularisation prescrite par l'arrêté préfectoral n° 2005-AG/2-240 en date du 6 juin 2005.

Les prescriptions définies par le présent arrêté doivent être respectées avant le redémarrage des activités exercées dans le bâtiment préparation.

Article 2 –

Les prescriptions des articles 2 et 4 de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2005 précité sont abrogées.

Article 3 – Capacité de l'établissement

Le stock de pneumatiques est limité à 500 tonnes. Les pneumatiques et les chips sont stockés à l'extérieur des bâtiments dans des boxes dédiés de 200 m² séparés par des murs coupe-feu de 2 heures. La hauteur de stockage est limitée à trois mètres et les murs ont une hauteur de 4 mètres.

Le stock de chips est limité à 700 tonnes.

La quantité de diisocyanate de diphenylméthane est limitée à 20 tonnes.

La production de granulats est limitée à 40 t/j.

La transformation de granulats en produits finis est limitée à 45 t/j.

Article 4 – Rejets aqueux

Les eaux sanitaires sont raccordées au réseau communal aboutissant à la station d'épuration urbaine de Faulquemont.

Les eaux de voirie transitent par un déboureur – séparateur; au rejet elles ne doivent pas avoir une concentration en hydrocarbures totaux excédant 5 mg/l.

Article 5 – Rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité totale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Article 6 – Rejets atmosphériques

Les émissions des lignes de broyage sont épurées avant rejet à l'atmosphère.

Les gaz rejetés à l'atmosphère doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- concentration en poussières en sortie de chaque filtre : $\leq 5 \text{ mg/Nm}^3$
- flux global émis en poussières : $\leq 270 \text{ g/h}$.

Article 7 – Sécurité

Le site dispose d'un bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie étanche d'un volume minimal de 400 m^3 . Il dispose également d'une réserve d'eau d'un volume minimal de 320 m^3 accessible aux services d'incendie et de secours.

Des robinets d'incendie armés (RIA) sont positionnés aux accès et portes d'évacuation des bâtiments ; ces moyens sont complétés par la présence d'extincteurs disposés pour une intervention rapide sur les installations.

Article 8 – Consignes

Des consignes d'exploitation et des consignes spécifiques "permis de feu" sont établies et portées à la connaissance des salariés de l'entreprise et des intervenants extérieurs.

Article 9 – Zones à risques

Les zones à risques sont définies en application de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Le plan de ces zones est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations sont contrôlées par un organisme compétent et l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un exemplaire du rapport de contrôle valide.

Article 10 – Dispositifs de sécurité

Les installations comportent au minimum les dispositifs suivants :

- Chaque machine de broyage de produits est équipée d'un dispositif de mesure de température à l'intérieur de la machine et d'un dispositif redondant de mesure de température en sortie de machine.
- Chaque équipement de transfert de produits est équipé d'un dispositif de mesure de température.
- Chaque machine de broyage et de transfert de produits est équipée d'un système d'arrosage automatique asservi à la détection de température. Les dispositifs d'arrosage doivent également pouvoir être commandés manuellement.
- Des dispositifs d'arrêt d'urgence permettant l'arrêt total de l'unité sont positionnés aux accès et portes d'évacuation.
- Les silos de stockage de matières semi-finies sont munis d'évents d'explosion.
- Les systèmes d'aspiration et de filtration des poussières sont équipés d'évents d'explosion.
- Un système de détection incendie et des moyens d'intervention spécifiques équipent le bâtiment dénommé "voûte" de stockage de matières polymères combustibles.
- Dispositif de protection contre les effets de la foudre.
- Surveillance automatisée des zones de stockage de matières polymères combustibles ; cette surveillance est couplée avec une surveillance anti-intrusion du site.

Article 11 – Contrôle – surveillance

L'exploitant réalise les contrôles suivants :

- Rejet aqueux (article 4) : contrôle de la teneur en hydrocarbures sous quinze jours puis tous les trois mois.
- Rejets atmosphériques (article 6) : contrôle de la teneur et du flux de poussières sous quinze jours puis tous les trois mois.

Les résultats de ces contrôles sont adressés à l'inspection des installations classées dans le mois suivant les prélèvements.

Article 12 –

L'exploitant dispose d'un programme de maintenance et de contrôle des dispositifs de sécurité visés à l'article 10. L'ensemble des opérations est consigné sur un registre.

Article 13 –

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, le préfet pourra mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L 514-1 du code de l'environnement indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être décidées par les tribunaux compétents.

Article 14 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Téting sur Nied et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 15 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 16 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
le Sous-Préfet de Boulay,
le Maire de Téting sur Nied,
les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé Bernard GONZALEZ